



## **Section 1**

### **COMMUNIQUE**

Vu la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 21 décembre 2020, qui laisse inchangé l'article 5 de la loi de programmation de la recherche

Vu les ambiguïtés rédactionnelles et les conséquences juridiques non maîtrisées du nouvel article L 952-6 alinéa 1er du code de l'éducation qui dispense de qualification aux fonctions de professeur les maîtres de conférences titulaires

Vu les discussions engagées avec le cabinet de Madame la Ministre en vue de résoudre les difficultés posées par cette disposition

La section 01 du Conseil National des Universités décide de poursuivre le mouvement collectif (cessation de l'ensemble des travaux d'expertises et d'évaluation) jusqu'à ce que Madame la Ministre prenne des engagements fermes :

- 1) pour résoudre le problème posé par l'application directe de la loi aux procédures de recrutement en cours de professeur au titre de l'article 46, 1° du décret 84-431 ;
- 2) pour concevoir une nouvelle procédure garantissant que l'ensemble des candidatures aux recrutements au titre du 46, 1° soit subordonné à une procédure nationale obligatoire d'évaluation portée par la CNU.

La section 01 du Conseil National des Universités maintient son appel aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs à ne pas siéger dans les instances d'évaluation et à refuser de participer aux comités du HCERES.

La section 01 appelle les présidents d'université, les doyens, les présidents de section et de département, les présidents de comités de sélection et les directeurs de laboratoire de droit et de science politique à exprimer leur soutien, en adaptant le calendrier des recrutements des maîtres de conférences et des professeurs à celui des sessions de qualification du CNU.

Le 5 janvier 2021